



N° 23359-2023/1-ACTS/DAJI

Date du : 9 février 2023

Rapport de présentation

Objet : Projet de délibération relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions en province Sud.

Pièce jointe : Un projet de délibération.

En l'état actuel de la réglementation applicable localement, il n'existe pas de cadre juridique propre à la sécurité des manèges et installations pour fêtes foraines.

Dans un avis n° 383 317 en date du 22 décembre 2009, le Conseil d'Etat a toutefois considéré que l'adoption d'une réglementation relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions relève de la compétence des provinces, sous réserve des compétences dévolues aux maires résultant de leur pouvoir de police prévu notamment par l'article L. 131-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Faute de réglementation adaptée, les maires se fondent actuellement sur leur pouvoir de police général afin d'exiger des exploitants d'installations pour fêtes foraines des attestations d'assurance de responsabilité civile ainsi que des certificats de conformité électrique.

Les dispositions de l'article L. 131-12-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie permettent en outre aux conseils municipaux de transférer ou supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines, après consultation menée auprès des professionnels concernés, selon des modalités définies par les communes.

Une obligation générale de sécurité, transposable aux manèges et installations pour fêtes foraines, est également posée par l'article 67-24 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 *portant réglementation économique* selon lequel :

« Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur (...) ».

Ces textes épars et disparates sont toutefois inadaptés et doivent être complétés par un cadre réglementaire propre aux manèges et installations pour fêtes foraines afin de garantir la sécurité des usagers.

En métropole, ces installations sont strictement encadrées par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 *relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions*, le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour son application ainsi que les arrêtés du 12 et 26 mars 2009 fixant les modalités d'agrément et de contrôle des manèges et les modalités de contrôle des installations.

La législation métropolitaine définit de manière précise les obligations de contrôle technique initial et périodique sur l'état de fonctionnement des installations par des bureaux de contrôle agréés par l'Etat.

Le présent projet de délibération vise à soumettre les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction en province Sud à des normes strictes permettant de garantir la sécurité des usagers.

Seront notamment réputés satisfaire aux exigences de sécurité fixées par la présente délibération, les matériels conformes aux prescriptions relatives à la conception et à la fabrication de ces matériels, à la documentation technique fournie par le fabricant et aux instructions à l'attention du public contenues dans la norme NF EN 13814 (2007) ou encore aux réglementations, normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, à l'instar de ce qui est prévu par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 précitée.

Il est également proposé de soumettre les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation à des contrôles techniques effectués par des organismes agréés par la province Sud.

Les exploitants seront également tenus de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement et d'informer la province Sud de tout accident ou problème de santé dont aurait été victime un utilisateur.

Le Bureau de l'assemblée de province sera habilité à préciser, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, les mesures d'application de la présente délibération et notamment les modalités d'agrément des organismes de contrôle technique ou encore les conditions d'exploitation des matériels, modalités et périodicité du contrôle technique.

Afin de laisser un délai suffisant aux exploitants pour se conformer à la nouvelle réglementation, il est proposé de différer l'entrée en vigueur de la présente délibération d'un an à compter de l'adoption des textes d'application pris par le Bureau évoqués ci-dessus.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.